

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2006025

M. Xa

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lou David-Brochen
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

(5^{ème} chambre)

Mme Camille Chalbos
Rapporteure publique

Audience du 19 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

48-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 novembre 2020, M. Xa doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 septembre 2020 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé à l'encontre de la décision du 4 novembre 2019 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision pour aggravation de sa pension militaire d'invalidité (PMI) au titre de l'infirmité « *Disjonction acromio-claviculaire gauche. (...)* » et de réviser ses droits à PMI au titre de cette infirmité en la fixant au taux d'invalidité aggravé de 25 % à compter du 18 septembre 2017, date d'enregistrement de sa demande de pension ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation des préjudices subis.

Il soutient que :

- l'expertise médicale conduite par le Dr Xb est irrégulière dès lors qu'elle n'a duré qu'une minute environ, que les opérations décrites n'ont pas été effectuées, qu'elle comprend une erreur sur sa taille et qu'il a conclu à un taux de 15 % en contradiction avec sa précédente expertise, qui le fixait à 20 % ;

- certaines pièces médicales importantes, soit les comptes rendus des précédentes expertises et celui du Dr Xc du 8 juin 2017, n'ont pas été produites ni mentionnées dans son dossier médical ;

- l'avis du médecin chargé des pensions militaires d'invalidité n'est, à tort, pas daté ;

- la commission de réforme qui s'est réunie le 16 octobre 2019 n'était composée que de deux membres au lieu des trois requis par les textes en vigueur ;
- la décision attaquée de la commission de recours de l'invalidité ne mentionne ni la date de sa réunion, ni sa composition, ce qui l'entache d'irrégularité ;
- le taux d'invalidité lié à son infirmité à l'épaule gauche s'est aggravé, s'élevant désormais à 25 %, dès lors, en particulier, qu'il ne peut qu'augmenter avec l'âge et que son état de santé s'est fortement dégradé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2021, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de M. Xa tendant à l'annulation de la décision de la sous-direction des pensions sont irrecevables dès lors que celle prise sur son RAPO par la commission de recours de l'invalidité s'y est substituée ;
- ses conclusions indemnitaires sont elles aussi irrecevables, faute de liaison du contentieux sur cette demande ;
- sur le surplus des conclusions de la requête, aucun moyen invoqué n'est fondé.

Par une ordonnance du 3 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 juin suivant.

Un mémoire, enregistré le 12 avril 2021, a été présenté pour M. Xa et n'a pas été communiqué.

Par une lettre du 15 avril 2022, une demande de production de pièces, soit de l'inventaire du dossier médical de M. Xa et du procès-verbal de la commission de réforme de l'invalidité, a été communiquée à la ministre des armées. Les pièces qu'elle a produites le 15 avril 2022, parmi lesquelles ne figuraient pas l'inventaire du dossier médical de l'intéressé ni d'autres pièces susceptibles d'en établir le contenu, n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux règles de fonctionnement de la commission de recours de l'invalidité et aux modalités d'examen des recours administratifs préalables obligatoires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme David-Brochen ;
- et les conclusions de Mme Chalbos, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Xa s'est engagé dans l'armée de Terre le 13 septembre 1965 et y a exercé ses fonctions jusqu'à être radié des cadres le 1^{er} juin 1982. Par un arrêté ministériel du 22 février 1983, une pension militaire d'invalidité (PMI) lui a été concédée, à compter du 1^{er} juin 1982, au titre de l'infirmité « *Disjonction acromio-claviculaire gauche. (...)* » pensionnée au taux d'invalidité de 15 %, qui a ainsi été reconnue imputable à un accident de service survenu le 11 mars 1968. Les quatre premières demandes de révision de sa pension formée par M. Xa, entre 2002 et 2009, pour aggravation de son infirmité ont toutes été rejetées. Par une nouvelle demande enregistrée le 18 septembre 2017, il a demandé la révision de sa pension pour aggravation de son infirmité à l'épaule gauche. Par une décision du 4 novembre 2019, la ministre des armées a rejeté cette demande au motif qu'aucune aggravation n'avait été constatée. L'intéressé a formé un RAPO à l'encontre de cette décision devant la commission de recours de l'invalidité qui, par une décision du 3 septembre 2020, l'a rejeté pour les mêmes motifs. Par la présente requête, M. Xa demande au tribunal, d'une part, d'annuler ces deux dernières décisions et de réviser ses droits à PMI en la fixant au taux d'invalidité aggravé de 25 %, et d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices subis.

2. Aux termes de l'article R. 711-15 du code des pensions militaires d'invalidité : « *Dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commission notifie à l'intéressé a décision prise sur le recours, qui se substitue à la décision contestée. (...)* ». Conformément à ces dispositions, il y a lieu de regarder, ainsi qu'elles ont été visées, les conclusions en annulation formées par M. Xa à l'encontre des décisions de la ministre des armées et de la commission de recours de l'invalidité comme exclusivement dirigées contre la seconde, prise sur son RAPO, qui s'est substituée à la décision initiale de rejet de sa pension.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions indemnitaires :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ». Ainsi que le fait valoir la ministre en défense, M. Xa n'établit ni même n'allègue avoir saisi l'administration d'une demande d'indemnisation préalable. Ses conclusions indemnitaires n'étant, ainsi, pas liées, elles doivent être rejetées comme irrecevables sur le fondement des dispositions précitées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de révision de ses droits à pension :

4. Lorsqu'il est saisi d'un litige en matière de pensions militaires d'invalidité, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, et aussi, le cas échéant, d'apprécier, s'il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d'ordre public, la régularité de la décision en litige.

5. D'une part, aux termes de l'article L. 151-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Les renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis au présent livre sont communiqués sur leur demande aux services administratifs chargés de l'instruction des*

demandes de pension, de la liquidation et de la concession des pensions, dans des conditions de confidentialité et de respect du secret médical définies par décret en Conseil d'Etat. / Les pensionnés et les demandeurs de pension ont droit à obtenir communication des documents médicaux mentionnés au précédent alinéa ainsi que des documents les concernant établis dans le cadre de l'examen de leurs droits à pension. ». Aux termes de l'article R. 151-4 du même code : « Dès réception de la demande émanant de l'ancien militaire, le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu le postulant, les états de ses services et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension. / Ce service peut, en outre, correspondre avec les autorités civiles ou militaires en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire. ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs des infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. (...) / La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le pourcentage d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 points par rapport au pourcentage antérieur. / Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures et aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée. (...) ».* Il résulte de ces dispositions que la pension d'invalidité concédée à titre définitif dont la révision est demandée pour aggravation n'est susceptible d'être révisée que lorsque le pourcentage d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités se trouve augmenté d'au moins dix points.

7. En l'espèce, M. Xa soutient que l'administration a omis, à tort, de verser certaines pièces médicales importantes à son dossier médical, tel qu'examiné par les services administratifs chargés de l'instruction de sa demande, et notamment les trois comptes rendus des expertises médicales rendues en 2010 et 2012 sur ses demandes antérieures de révision de sa pension. A cet égard, il résulte des dispositions précitées et combinées des articles L. 151-5 et R. 151-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que, pour constituer le dossier médical du demandeur de pension, il appartient au service instructeur de la demande de solliciter du service auquel appartenait, en dernier lieu, le demandeur, tous documents concernant l'infirmité motivant la demande, ce dernier service étant alors tenu de communiquer au service instructeur les pièces et renseignements médicaux indispensables à son examen. Or il ressort des dispositions précitées de l'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que l'examen d'une demande de révision de PMI pour aggravation requiert que l'administration compare le taux d'invalidité de l'infirmité auquel la pension a été, en dernier lieu, concédée au demandeur avec celui prévalant à la date de la demande de révision de cette pension. Dans ces conditions, les rapports d'expertise rendus dans le cadre de l'instruction des demandes antérieures de révision de la pension de M. Xa pour aggravation, soit ceux rendus par le Dr Larzac le 24 février 2010, par le Dr Xb le 6 mars 2012 et par le Dr Bismuth le 14 novembre 2012, en ce qu'ils sont susceptibles d'éclairer le service instructeur sur l'évolution de l'infirmité en cause, doivent être regardés comme indispensables à l'examen de la demande de révision litigieuse. Dès lors que la ministre des armées, à qui a pourtant été formée en ce sens une demande de production de pièces, n'établit ni même n'allègue que ces pièces médicales auraient été versées au dossier médical soumis au service chargé de l'instruction de la demande litigieuse, le vice de procédure allégué par M. Xa doit être accueilli, alors qu'il l'a privé de la garantie que constitue un examen éclairé de sa situation médicale et de l'évolution de son infirmité.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision de la commission de recours de l'invalidité du 3 septembre 2020 doit être annulée. Une telle annulation, si elle n'implique pas de faire droit à la révision de sa pension sollicitée par l'intéressé, implique nécessairement que la ministre des armées réexamine la demande de M. Xa.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 septembre 2020 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté la demande de M. Xa tendant à la révision de sa pension militaire d'invalidité pour aggravation de son infirmité doit être annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Xa et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 19 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Gouès, président,
Mme Nègre-Le Guillou, première conseillère,
Mme David-Brochen, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2022.

La rapporteure,

Le président,

L. DAVID-BROCHEN

S. GOUÈS

La greffière,

M. BÉNAZET

La République mande et ordonne à la ministre des armées, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,